



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE JAILLANS

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-125

Arrêté temporaire règlementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Route de Serne

26300 Jaillans

Le maire de la commune de Jaillans

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Charles GLEZE pour l'élagage d'un arbre sur une parcelle située 60, place de l'Eglise et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route de Serne ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interrompue sur une partie de la route de Serne entre le numéro 50 et 60. Cette restriction à la circulation prendra effet mardi 16 décembre 2025 à compter de 8h00 et jusqu'à achèvement des travaux le jour même à 12h00 au plus tard.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une remorque pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chatuzange le Goubet, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à JAILLANS le 08/12/2025

Le Maire,

M. FOURNAT Jean-Noël

